

modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

4. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent à la fin de chaque année les publications par leurs États contractants respectifs de tout document relatif à l'application de la présente Convention, soit sous forme de règlements, décisions, jugements ou autres en transmettant les textes de tout document de cette nature à l'autorité compétente de l'autre État contractant.

### ARTICLE III

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a)
    - i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
    - ii) le terme "Zambie" désigne la République de Zambie;
  - b) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Zambie;
  - c) le terme "État" désigne tout État national, que ce soit ou non l'un des États contractants;
  - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
  - f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - g) l'expression "trafic international" désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident de l'un des États contractants sauf lorsqu'un tel voyage se limite à des points situés sur le territoire d'un État contractant;